

DECISION EL 07- 093

Date : 02 Mai 2007
Requérant : Lucien HOUNGNIBO

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006- 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/ CC/ SG-07 du 13 janvier 2007 portant Prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la

date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007- 129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 04 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0954/097/EL, Monsieur Lucien HOUNGNIBO, candidat aux élections législatives du 31 mars 2007 sur la liste du parti "Force Espoir" dans la 5^{ème} circonscription électorale, dénonce « certaines irrégularités et fraudes massives » commises dans certains bureaux de vote de ladite circonscription ;

Considérant que le requérant expose : « ... A la faveur de la fermeture tardive des bureaux de vote dans la Commune de Toffo, il s'est passé beaucoup d'irrégularités au cours du dépouillement à savoir : mauvais décompte des voix ; procès verbaux surchargés et raturés ; intimidations de nos représentants par les membres du bureau. » ; qu'il développe que dans certains bureaux de vote des arrondissements de DAME, SEY, SEHOUE, AGUE, les suffrages exprimés en sa faveur n'ont pas été reportés fidèlement sur les feuilles de dépouillement ; qu'il a perdu énormément de voix dans ces localités qui constituent ses fiefs ; qu'il affirme que dans d'autres bureaux de vote, « les urnes ont été bourrées des bulletins favorables à certains candidats notamment ceux du PRD et de l'AFP » ; qu'il ajoute que « dans la commune d'Allada et précisément dans l'arrondissement de Ahouannonzoun, il y a eu circulation parallèle de bulletins de vote pour le compte du candidat de l'AFP » ;

Considérant que par une autre lettre du 05 avril 2007 enregistrée à son secrétariat Général à la même date sous le numéro 0980, le même requérant transmet à la Cour Constitutionnelle huit (08) procès-verbaux de constat interpellatif d'huissier faisant état :

- du démarrage tardif des opérations de vote pour cause d'absence du matériel électoral dans certains bureaux de vote ;
- de l'inscription et du vote d'étrangers au profit du candidat Tidjani SERPOS ;
- du vote à Allada d'une dame qui serait venue de Cotonou ;
- de ce que Monsieur Anselme FOSSOU, Président du Bureau de vote n° 1 de Tori Sogbe II a été remplacé par Monsieur Ignace BOULA, désigné par Félicien SOYONON, membre de CEA de Tori-Cada pour cause d'absence prolongée ; qu'il demande en conséquence à la Cour de mener « toutes les investigations possibles afin que justice soit faite » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.** » ; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ;*

Considérant que la requête de Monsieur Lucien HOUNGNIBO a été enregistrée le 04 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation, le 07 avril 2007 par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Lucien HOUNGNIBO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Lucien HOUNGNIBO, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Jacques D. MAYABA.-